

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS D'ANCENIS

Statuts

Préambule

Désirer une démarche de Pays signifie vouloir mettre en valeur les atouts d'un territoire afin qu'il puisse apporter à ses habitants et ses représentants une qualité de vie, qu'il fasse fructifier un potentiel, qu'il permette de surmonter une situation difficile.

Toute l'originalité de la démarche de Pays réside dans l'association étroite de personnes issues d'horizons très divers (chefs d'entreprises, responsables associatifs, syndicats, habitants...), réunis dans un projet comprenant toutes les facettes de la vie locale et formalisé dans la Charte de Territoire.

Ces personnes, représentatives du territoire, constituent le « Conseil de Développement », tel qu'il est préconisé dans la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du Territoire (Loi « LOADDT ») du 25 juin 1999 et confirmé par la loi Notre¹ qui introduit l'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales :

« I.- Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II.- La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III.- Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

¹ LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

*IV.- Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.*

V.- Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. [...] »

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, qui constitue la structure politique porteuse du Pays d'Ancenis, souhaite donner un cadre et des moyens pour permettre au Conseil de Développement de fonctionner efficacement.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé un organe consultatif, dénommé
"Conseil de développement du Pays d'Ancenis".

Article 2 : Durée

La structure est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Objet et missions

Le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis est un organe consultatif, visant à :

- Contribuer, aux côtés des collectivités du territoire dont la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (structure politique porteuse du Pays d'Ancenis), à la réflexion sur les questions relatives à la vie des habitants et au développement du territoire du Pays d'Ancenis (Charte, Schéma de cohérence Territoriale, Contrats de Territoire...).
- Etre un lieu d'échanges et de concertation entre les acteurs du territoire
- Faire des propositions d'actions en s'appuyant sur son expérience du territoire, ses commissions spécifiques, des consultations extérieures
- Contribuer à l'évaluation et émettre des avis sur les projets sur le territoire.

Le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis s'inscrit dans le cadre de la démarche de « démocratie participative » sur les territoires, permettant l'implication des acteurs du territoire de tous les horizons sur les problématiques de développement.

Par son travail, le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis apporte aux élus locaux, investis du pouvoir décisionnel, des contributions relatives à la vie du territoire.

Il agit sur saisine ou sur auto saisine.

Les structures intercommunales (la COMPA, un SIVOM) les collectivités locales (le Conseil Départemental, le Conseil Régional, une commune) peuvent solliciter le Conseil de Développement. Il peut aussi être saisi par un autre acteur du développement local comme une association, un groupe d'habitants...

Les axes de réflexion du Conseil de Développement sont validés chaque année lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière. Ils constituent la feuille de route du Conseil de Développement du Pays d'Ancenis.

TITRE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis est composé de 50 membres titulaires et au plus 40 suppléants (3 premiers collèges et 5^{ème} collège), représentant les différents acteurs du territoire, désignés par délibération du Conseil Communautaire de la COMPA, après avis du Conseil de Développement.

Il est présidé par un membre élu, animé par un Bureau et organisé en groupes de travail et commissions.

Article 4 : Composition

4-1- Les membres

Les membres du Conseil de développement sont répartis en 5 collèges de 10 personnes :

1. Collège « monde économique »
2. Collège formation, santé et action sociale
3. Collège des associations de la culture, des loisirs et environnementales
4. Collège des « personnes qualifiées »
5. Collège des « tirés au sort »

- Les trois premiers collèges sont constitués de structures-membres du Pays d'Ancenis et représentatives du secteur du collège concerné.
Chaque structure mandate un représentant et/ou un suppléant.

S'il n'existe pas, sur le Pays d'Ancenis, de structures en mesure de désigner un membre, le Conseil de développement et la COMPA pourront alors solliciter des personnes non désignés par des structures mais ayant une expérience dans le secteur concerné.

Les structures doivent être représentées par un de leurs élus. Les salariés de ces structures ne sont pas autorisés à siéger.

Une même personne ne peut représenter plusieurs structures, ni figurer dans plusieurs collèges.

- Le quatrième collège est constitué de personnes physiques désignées nominativement par la COMPA en raison de leur expertise et de leur expérience personnelle sur le territoire, elles ne peuvent pas disposer d'un suppléant.
- Le cinquième collège est constitué de 10 citoyens tirés au sort sur listes électorales, avec éventuellement 10 suppléants. La désignation de ces personnes est détaillée dans le règlement joint aux présents statuts.

Aucun élu communautaire ou municipal du Pays d'Ancenis ne peut siéger au Conseil de Développement. Si l'un des membres du Conseil de Développement venait à être élu comme délégué communautaire ou conseiller municipal, il devra être remplacé.

4-2- La durée du mandat

Les structures-membres et les personnes qualifiées sont désignées pour la durée de la mandature (3 ans).

Tous les membres travaillent et siègent à titre bénévole.

4-3- Le désistement et le remplacement d'un membre

La qualité de membre se perd par démission, en cas de décès ou pour 3 absences consécutives non excusées.

Dans ce dernier cas, le Bureau du Conseil de Développement lui adressera un courrier afin qu'il fasse connaître ses motivations et décidera de la suite à donner.

En cas de désistement d'un représentant en cours de mandat, et pour les trois premiers collègues uniquement, son suppléant le remplace jusqu'à ce que la structure désigne un nouveau représentant.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

5-1- L'Assemblée Plénière

L'Assemblée plénière du Conseil de Développement du Pays d'Ancenis réunit tous les membres du Conseil de Développement.

5-1-1-Rôle de l'Assemblée Plénière

Elle est l'instance délibérative du Conseil de Développement.

Elle est le lieu de débat et approuve les avis, les rapports d'activités, les propositions et les contributions du Conseil de Développement du Pays d'Ancenis.

Chaque année, l'Assemblée Plénière valide les axes de réflexion qui constituent la feuille de route du Conseil de Développement du Pays d'Ancenis.

5-1-2 --Convocation de l'Assemblée Plénière

L'Assemblée plénière se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est adressée à l'ensemble des membres du Conseil de développement dans un délai de 15 jours avant la date prévue.

5-1-3-Décisions de l'Assemblée Plénière

Le vote s'effectue à main levée sauf pour l'élection du Président, qui se déroule à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Seuls les membres titulaires disposent d'une voix délibérante lors des réunions de l'Assemblée Plénière.

En cas d'impossibilité pour participer à une réunion d'Assemblée Plénière, le membre titulaire donnera pouvoir à son suppléant. Il en avertira le Président du Conseil de développement.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

5-2- Le Président

Le Président représente le Conseil de Développement du Pays d'Ancenis auprès de la COMPA, de l'ensemble des institutions publiques (autres Conseils de Développement, Conseil Départemental, Conseil Régional...), et des différents partenaires (entreprises, associations, habitants du territoire...).

Les candidats à la Présidence doivent appartenir au Conseil de Développement du Pays d'Ancenis depuis au moins une année.

Le Président est élu par l'Assemblée Plénière à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

5-3- Le Bureau

Le Bureau assiste le Président.

Le Bureau est composé de :

- Des animateurs (2 maximum) de chaque commission du Conseil de Développement, élus par la commission lors de sa première réunion
- De 1 représentant du comité de programmation LEADER

Les membres du bureau sont élus pour la même période que le Président pour un mandat de trois ans renouvelable.

5-4- Les commissions et groupes de travail

Le Conseil de développement s'organise librement en commissions et groupes de travail, en fonction des sujets abordés.

Chaque membre du Conseil de développement, titulaire comme suppléant, peut participer aux groupes de travail et commissions de leur choix.

TITRE 3 : LES MOYENS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 6 : Diffusion des travaux du Conseil de Développement

6-1- Diffusion des travaux et avis auprès de la COMPA

Le Président du Conseil de Développement du Pays d'Ancenis rend compte au moins deux par an au Président de la COMPA des travaux en cours et tient à sa disposition les travaux et avis du Conseil, ainsi que les comptes rendus des réunions de commission, de groupes de travail et du bureau.

Ces documents peuvent également être distribués aux autres élus communautaires, sauf décision expresse du Président de la COMPA.

6-2- Diffusion des travaux auprès des autres acteurs du territoire

Le Conseil de Développement adresse librement le résultat de ses travaux à l'ensemble des institutions, des structures qui le demanderaient ou seraient intéressées par les thèmes abordés.

6-3- Diffusion des travaux auprès du public

Le Conseil de Développement peut s'appuyer sur les outils de communication de la COMPA.

Au besoin et en accord avec le Président de la COMPA, le Conseil de Développement peut informer de son actualité dans le magazine de la Communauté de Communes.

Il dispose d'un espace réservé sur le site de la COMPA sur lequel peuvent être téléchargées ses productions.

Il dispose également d'une adresse mail spécifique : conseil-de-developpement@pays-ancenis.com

Le Conseil de Développement est libre de faire connaître ses travaux et ses résultats par voie de presse après les avoir communiqués à la COMPA.

6-4- Bilan d'activité

Conformément à la loi NOTRe, le bureau du Conseil de Développement rédige un bilan d'activité annuel. Celui-ci est mis à disposition sur le site de la COMPA et peut être largement diffusé aux élus et acteurs du territoire.

Article 7 : Moyens financiers, humains et matériels

7-1- Moyens financiers

Chaque année, le Conseil de Développement présente un budget prévisionnel à la COMPA pour assurer son fonctionnement. Ce budget est établi sur la base de la feuille de route définie en Assemblée Plénière.

De son côté, la COMPA fixe chaque année le montant de son aide financière sur la base des projets du Conseil de Développement.

7-2-Moyens humains

La Communauté de communes met à la disposition du Conseil de Développement des moyens humains pour son fonctionnement.

Ces moyens consistent en :

- la mise à disposition d'un agent chargé de la préparation, de l'animation et de la synthèse des débats.

Cette mise à disposition est formalisée dans le cadre d'une convention. Les salaires et les charges sont à la charge de la COMPA.

7-3- Moyens matériels

La COMPA met à la disposition du Conseil de Développement les moyens courants en matière d'équipement informatique, bureautique et logistique (un espace de travail pour l'animateur, des salles de réunions...).

Le Conseil de Développement étant un organe du Pays d'Ancenis, la COMPA engage ses communes-membres à mettre gratuitement à disposition du Conseil de Développement leurs salles de réunions.